



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1009

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION FÊTE DE QUARTIER DU VAL VERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'organisation par la maison de quartier Germaine Tillion d'une fête de quartier sur la place Eugène Pébellier le vendredi 28 juin 2024,

Considérant la demande présentée par Madame Emmanuelle FONTANILLE, représentant le centre social du Val-Vert,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la fête de quartier du Val Vert, Madame Emmanuelle FONTANILLE est autorisée à installer une **sonorisation, place Eugène Pébellier, le vendredi 28 juin 2024 de 10h à 23h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme. **Elle tiendra compte des terrasses de cafés voisins.**

Avant toute diffusion musicale, Madame Emmanuelle FONTANILLE prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

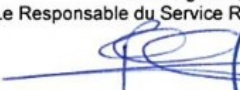
ARTICLE 3 – Madame Emmanuelle FONTANILLE est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Emmanuelle FONTANILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1011

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**JOURNEE NATIONALE A LA MEMOIRE DES VICTIMES DES CRIMES RACISTES ET
ANTISEMITES DE L'ETAT FRANCAIS ET D'HOMMAGE AUX JUSTES DE FRANCE**

PLACE MARECHAL LECLERC – DIMANCHE 21 JUILLET 2024

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat Français et d'hommage aux Justes de France,
CONSIDERANT la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En raison de la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat Français et d'hommage aux Justes de France, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, avenue Charles Dupuy**, pour sa partie comprise entre la rue Norbert Rousseau et la gare SNCF, du côté de la gare SNCF, du côté des numéros pairs, **sur quinze emplacements** de stationnement, **le dimanche 21 juillet 2024 de 7 heures à 12 heures**.

Ces emplacements ainsi libérés, seront réservés au stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à cette cérémonie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1014

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ADEF Le Puy services, 32 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement sis au n° 2 avenue Maréchal Foch, l'entreprise ADEF Le Puy services est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CD-029-CX**, **sur le trottoir, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier puis sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit du n° 6 avenue Maréchal Foch, le jeudi 27 juin 2024 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – L'entreprise ADEF Le Puy services prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement de stationnement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- informer les commerces voisins et les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ADEF Le Puy services déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADEF Le Puy services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1016

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé FQ-408-KE, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit du n° 13 avenue Maréchal Foch, le vendredi 28 juin 2024 de 9h30 à 10h00.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le vendredi 28 juin 2024 de 9h30 à 10h00, le couloir de circulation descendant sera neutralisé à hauteur du n° 13 avenue Maréchal Foch. De fait, à hauteur de l'intervention, la circulation automobile sera alternée par panneaux, la priorité sera donnée aux véhicules montant sur l'avenue Maréchal Foch et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATERIAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur de l'intervention afin de matérialiser le dévoiement des automobilistes,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'opération.

ARTICLE 4 – L'entreprise CHAUSSON MATERIAUX déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1020

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., le trottoir sera rétréci **au droit du n° 77 avenue Maréchal Foch, le vendredi 5 juillet 2024 de 8h à 17h**

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

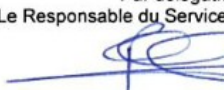
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit à hauteur du passage protégé situé aux abords immédiats du chantier,**
- **maintenir la visibilité du feu de circulation situé au droit du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en préservant un passage sur le trottoir d'au moins 1,40 mètre pour ces derniers,**
- **garantir l'accès des riverains.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



N°Arrêté : 24/JG/1025

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30/11/2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'avis de Monsieur Patrick BERGERON, responsable de la voirie municipale du Puy-en-Velay,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de construction réalisé par l'entreprise SOCOBAT et afin de permettre les livraisons des véhicules poids lourds, **le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Duguesclin, sur les trois emplacements payant situés au droit du n° 11, du lundi 1er juillet au vendredi 20 décembre 2024 inclus, hors week-ends, hors jours fériés et sauf semaines 33, 34 et 35 (du 12 au 31 août 2024), chaque jour de 7h à 17h.**

Les emplacements ainsi libérés faciliteront les allées et venues des véhicules poids lourds.

ARTICLE 2 – Lors de chaque de livraison, les véhicules poids lourds de l'entreprise SOCOBAT entreront en marche arrière depuis le bas de la place Carnot, côté impairs, et jusqu'au lieu de déchargement situé à l'intersection des rues Duguesclin / Charles VII. Ils stationneront ponctuellement, le temps du déchargement, au cœur de cette même intersection. De fait, la circulation automobile y sera interdite de façon ponctuelle. Ils repartiront en empruntant le même itinéraire et notamment la rue Duguesclin partie basse en sens inverse pour ressortir place Carnot, côté impairs.

Ces opérations de livraison seront accompagnées par la présence d'un signaleur qui se chargera d'assurer la sécurité des usagers lors de chaque manœuvre des véhicules poids lourds. Ce signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) sera en possession du présent arrêté municipal et aura à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise SOCOBAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacement soit : 3,94 € x 122 jours x 3 emplacements = 1442,04 €.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise SOCOBAT devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour :

- afficher le présent arrêté sur les lieux et sur chaque véhicule poids lourd,
- mettre en place des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements susvisés,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque livraison,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer par courrier les riverains du secteur de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment lors de chaque neutralisation ponctuelle de la chaussée, en installant des panneaux "Rue barrée" aux intersections Duguesclin / 86e Régiment d'Infanterie et rue Charles VII / rue Maréchal de Vaux,

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/1026

Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30/11/2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant le chantier de construction de la résidence "Les Balcons d'Anicium" sise 34 bd Gambetta,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise SOCOBAT est autorisée à installer **une emprise de chantier au droit du n° 34 boulevard Gambetta, sur l'entièreté du trottoir**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé.**

Il délimitera son emprise de chantier de façon hermétique à l'aide de barrières Héras.

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 1er juillet au vendredi 20 décembre 2024 inclus. Elles ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de ce même chantier, les mesures suivantes seront mises en place :

- la circulation piétonne sera interdite sur l'entièreté du trottoir sis 34 boulevard Gambetta,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 2 emplacements situés au droit du n° 34 boulevard Gambetta.

ARTICLE 4 – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour installer et maintenir sur toute la durée du chantier :

- une pré-signalisation spécifique à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier invitant les piétons à emprunter le trottoir opposé,

- deux panneaux "Stationnement interdit" au droit des 2 emplacements susvisés.

ARTICLE 5 – Le mobilier urbain déposé initialement par le Centre Technique Municipal sera conservé dans les locaux de la municipalité jusqu'au terme du chantier. Les services municipaux se chargeront de la repose.

ARTICLE 6 – En exécution de la décision municipale du 30 novembre 2023 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,72 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter l'annulation, la fin des travaux avant la date d'échéance du présent arrêté ou le renouvellement** auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,64 € par jour d'occupation non autorisé

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/1027

Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise LHOSTE CHARPENTES, 8 rue Saint Marcel, 43000 ESPALY SAINT MARCEL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une réfection de toiture, l'entreprise LHOSTE CHARPENTES est autorisée à installer **une emprise de chantier au droit de l'immeuble sis 8 rue des Carmes, côté rue et côté faubourg, sur le trottoir et sur la chaussée, à l'intérieur de laquelle deux véhicules de chantier de type Manitou et fourgon seront stationnés et évolueront**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en préservant une largeur de passage pour ces derniers d'au moins 1,50 mètre, coté rue des Carmes et côté Faubourg des Carmes, et garantira l'accès des riverains.** Il délimitera son emprise de chantier de façon hermétique à l'aide de barrières Héras.

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 1er juillet au samedi 13 juillet 2024 inclus.

Elles ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

L'entreprise LHOSTE CHARPENTES informera les riverains par courrier de la gêne occasionnée et leur garantira un accès. Elle mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées de part et d'autre de l'emprise de chantier visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – En exécution d'une décision municipale du 30 novembre 2023 l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,72 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64€. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,64€ par jour d'occupation non autorisé

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur en avisera sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LHOSTE CHARPENTES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1028

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de Monsieur Gaétan SANIAL, 7 avenue Maréchal Foch, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Gaétan SANIAL est autorisé à stationner un camion-grue sur le couloir descendant de circulation, au droit du n° 7 avenue Maréchal Foch, **le samedi 29 juin 2024 de 6h à 8h.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le couloir de circulation descendant situé du côté des n° impairs sera neutralisé à hauteur du n° 7 avenue Maréchal Foch. De fait, la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir montant et sera alternée à l'aide de panneaux de type "B15 – C18". **La priorité sera donnée aux véhicules montants.**

Deux signaleurs seront présents de part et d'autre de l'intervention afin d'assurer des conditions optimales de sécurité aux automobilistes.

ARTICLE 3 – Monsieur Gaétan SANIAL prendra toutes dispositions pour :

- **s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public et aucune habitation,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en créant notamment une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur de l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en leur indiquant d'emprunter le trottoir opposé au déménagement,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,**
- **garantir l'accès au parking situé en face du n° 7 avenue Maréchal Foch.**

ARTICLE 4 – Monsieur Gaétan SANIAL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

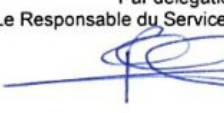
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gaétan SANIAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1029

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE EUGENE PEBELLIER / RUE JEAN BAUDOIN
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°24/JG/1000 du 21 juin 2024, interdisant, dans le cadre du chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert, la circulation automobile à tous véhicules avenue du Val Vert, à hauteur de son intersection avec la rue Jean Baudoin, du vendredi 28 juin au lundi 26 août 2024 inclus,

VU l'arrêté municipal n°24/JG/1005 du 24 juin 2024, **interdisant**, dans le cadre de la fête de quartier du Val Vert, **la circulation et le stationnement de tous véhicules** place Eugène Pébellier et rue Jean Baudoin entre l'avenue du Val Vert et la rue Henri Chas, **le vendredi 28 juin 2024 de 16h à 24h**,

VU l'organisation par la maison de quartier Germaine Tillion d'une fête de quartier sur la place Eugène Pébellier le vendredi 28 juin 2024,

Considérant la **nouvelle** demande de Madame Emmanuelle FONTANILLE représentant le centre social du Val-Vert,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **L'article 1** de l'arrêté municipal n°24/JG/1005 du 24 juin 2024 susvisé **est modifié** comme suit :

"Dans le cadre de la fête de quartier du Val Vert, la place Eugène Pébellier et la rue Jean Baudoin partie comprise entre l'avenue du Val Vert et la rue Henri Chas seront interdites à la circulation et au stationnement de tous véhicules, le vendredi 28 juin 2024 de 16h à 24h. **La zone de stationnement située face à l'église Sainte Thérèse du Val Vert, sur le pourtour de la partie centrale, sera interdite au stationnement de tous véhicules dès 8h du matin. Les emplacements ainsi libérés seront réservés à l'organisation.**

Les services techniques de la Ville du Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées. Les organisateurs seront chargés d'enlever cette signalisation dès la fin de la manifestation.

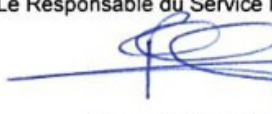
ARTICLE 2 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Emmanuelle FONTANILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1031

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS FÊTE DE QUARTIER DU VAL-VERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'organisation par la maison de quartier Germaine Tillion d'une fête de quartier sur la place Eugène Pébellerie le vendredi 28 juin 2024,

Considérant la demande de Madame Emmanuelle FONTANILLE représentant le centre social du Val-Vert,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la fête de quartier du Val Vert, Madame Emmanuelle FONTANILLE est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe place Eugène Pébellerie, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le vendredi 28 juin 2024 de 16h à 23h.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement** des **boissons sans alcool**.

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisatrice à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

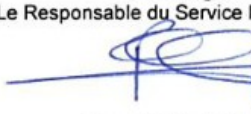
ARTICLE 3 – Madame Emmanuelle FONTANILLE est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Emmanuelle FONTANILLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/LC/1032

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé **FG-967-TD**, **sur deux emplacements de stationnement** payant, au droit du **n° 56 faubourg Saint-Jean**, le **jeudi 27 juin 2024 de 7h30 à 10h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/1033

Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

ADDITIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/JG/556 du 10 avril 2024, autorisant, dans le cadre d'un chantier de déconstruction et d'évacuation de gravats et encombrants, l'entreprise SOCOBAT à installer une emprise de chantier au droit du n° 30 rue Francheterre, sur le trottoir situé du côté des n° pairs ainsi que sur toute la largeur de la chaussée, **et notamment son article 3, interdisant la circulation à tous véhicules rue Francheterre, entre la place de la Libération et la rue Duguesclin, sauf riverains autorisés à circuler à double sens de part et d'autre du n° 30, du jeudi 2 mai au vendredi 9 août 2024 inclus, hors week-ends, hors jours fériés et hors grandes manifestations, chaque semaine du lundi au vendredi, chaque jour de 8h30 à 17h,**

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la nouvelle demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est ajouté un alinéa à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 24/JG/556 du 10 avril 2024 susvisé, libellé comme suit :

"Du mercredi 26 juin 2024 à 17h au vendredi 5 juillet 2024 à 16h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Francheterre, entre la place de la Libération et la rue Duguesclin, sauf riverains autorisés à circuler à double sens de part et d'autre du n° 30".

L'entreprise SOSOBAT adressera une lettre d'information aux riverains de la rue Francheterre afin de les avertir de la nouvelle gêne occasionnée.

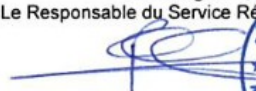
ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1034

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre GENTES, 1 rue de la borie, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation de bureaux pour le compte de l'Atelier des Arts de la Communauté d'Agglomération, **Monsieur Pierre GENTES** est autorisé à **stationner un fourgon**, immatriculé GC-876-TL, **ou un véhicule léger**, immatriculé CB-586-NZ, **sur un emplacement de stationnement payant**, au droit du n° 32 rue du 86^{ème} Régiment d'Infanterie du **jeudi 27 juin 2024 au vendredi 5 juillet 2024 inclus**, chaque jour de 8h30 à 16h30, hors week-end.

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre GENTES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pierre GENTES déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre GENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1038

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VIBERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212 – 1 et L 2212 – 2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/BM/729 du 4 juin 2024, instaurant la piétonnisation estivale rue Vibert et interdisant la circulation et le stationnement à tous véhicules à moteur sauf services publics rue Vibert, chaque jeudi de 18h à 23h et chaque vendredi et samedi à partir de 18h et jusqu'à respectivement 1h45 le samedi et le dimanche, du samedi 22 juin au samedi 21 septembre 2024 inclus,

VU la demande présentée par les cafetiers restaurateurs de la place aux Laines à l'occasion des matchs de l'équipe de France de Football et dans le cadre des Championnats d'Europe 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, particulièrement aux abords des débits de boissons lors des retransmissions sportives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des Championnats d'Europe de football 2024 et **à l'occasion des matches de l'équipe de France**, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules à moteur sauf services d'Incendie et de Secours, véhicules d'interventions urgentes et véhicules d'interventions des services publics, **rue Vibert, pour sa partie comprise entre la rue Jean Barthélemy et le boulevard Saint Louis le lundi 1er juillet de 17h30 à 21h, le vendredi 5 juillet et le mardi 9 juillet 2024, chaque soir de 20h30 à 24h.**

Les restrictions de circulation et de stationnement susvisées ne pourront être instaurées qu'à l'occasion des matchs de l'équipe de France. En aucun cas le déroulement d'un match opposant deux autres nations n'occasionnera ces dispositions.

ARTICLE 2 - Les cafetiers restaurateurs de la rue Vibert et de la place aux Laines mettront en place et retireront la signalisation et la pré-signalisation appropriées, qui sera mise à leur disposition par les Services Techniques Municipaux. Ils devront notamment disposer une barrière dans le but de dévier la circulation des véhicules rue Jean Barthélemy, et ce dès la mise en place des restrictions de circulation. Ils installeront des panneaux "Stationnement interdit" au droit de chaque emplacement de stationnement situé à l'intérieur du périmètre d'interdiction 24h avant chaque soirée de match. **Ils adresseront un courrier d'information à tous les riverains et commerçants de la rue afin de les avertir de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Messieurs les Cafetiers-Restaurateurs de la place aux Laines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/LC/1039

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Xavier FERRAND, 34 avenue des Belges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, **Monsieur Xavier FERRAND** est autorisé à **stationner un fourgon de location, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation**, au droit du n° 34 avenue des Belges, uniquement pendant les temps de déchargement puis sur deux emplacements de stationnement situés en face, du samedi 6 au dimanche 7 juillet 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 11h45 puis de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 2 – Du samedi 6 au dimanche 7 juillet 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 11h45 puis de 13h30 à 18h00, la voie de circulation sera neutralisée à hauteur de l'intervention. De fait, la chaussée sera rétrécie, la circulation automobile s'effectuera de façon alternée et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Monsieur Xavier FERRAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule et en installant des panneaux « Stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- installer une longue chicane autour du véhicule, à l'aide de cônes de Lübeck,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- informer les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- garantir la circulation automobile, avenue des Belges, lors de chaque intervention.

ARTICLE 4 – Monsieur Xavier FERRAND déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Xavier FERRAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1040

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Victor LAVASTRE, 11 rue Grangevieille, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement dans un immeuble sis au n° 11 rue Grangevieille, **Monsieur Victor LAVASTRE** est autorisé à **stationner un camion de location sur deux emplacements** de stationnement « **arrêt 20 minutes** », situés face au n° 9 rue Grangevieille, le samedi 27 juillet 2024 de 6h00 à 10h00.

ARTICLE 2 – Monsieur Victor LAVASTRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux « Stationnement interdit » au droit des deux emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Victor LAVASTRE déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Victor LAVASTRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1042

OBJET : AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE A TOUR RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, fixant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le chantier de construction de l'immeuble "L'Anicium" sis 34 boulevard Gambetta,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise SOCOBAT est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue à tour - hauteur sous crochet 35 m / longueur flèche 45 m – à l'intérieur de la parcelle n° AC 349 sise 34 boulevard Gambetta, **du lundi 1er juillet 2024 au mardi 30 septembre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 – L'autorisation de mise en service est subordonnée à l'accord du coordonnateur de chantier et à l'obtention par le pétitionnaire d'un rapport attestant après étude du site que les fondations de l'appareil ainsi que la capacité portante du sol et du sous-sol sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin.

L'autorisation est également subordonnée à l'obtention de l'accord des concessionnaires et exploitants des réseaux aériens et souterrains concernés par l'emprise de chantier.

ARTICLE 3 – Avant toute mise en service, le titulaire doit faire procéder, après mise en place, à l'examen approfondi de l'installation par la personne ou l'organisme ayant la compétence requise. Un rapport devra être transmis à la Mairie du Puy-en-Velay, avant la mise en service de la grue.

ARTICLE 4 – **Les charges levées par le bras de la grue ne survoleront aucune voie ouverte à la circulation, aucune zone d'habitation ni aucun espace accessible au public.**

Lors de toute interruption de chantier, l'appareil devra impérativement être mis en girouette.

ARTICLE 5 – Cet appareil de levage sera mis en place et utilisé sous la seule et entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour instaurer un périmètre de sécurité autour de la grue comprenant le rayon d'action de la flèche et de la contre-flèche.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/985

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules motorisés, afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 4 du Code Général de la Circulation et du Stationnement **est ainsi complété** :

«Il est créé une **zone 30** dans laquelle la **vitesse** de tous les véhicules est **limitée à 30 km/h** :

- **Chemin du Riou et impasse "Les Terrasses du Riou"**, sur toute leur longueur.

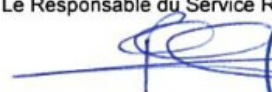
ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE